



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

Règlement n° 309-22

Règlement n° 309-22 modifiant le règlement n° 284-20 concernant l'établissement du Comité consultatif des finances et suivi budgétaire

ATTENDU QUE le conseil juge pertinent d'établir la composition, les pouvoirs, les devoirs, et les règles de régie interne du Comité consultatif des finances et suivi budgétaire;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier l'article 3.a du règlement n° 284-20 de manière à revoir la composition du Comité consultatif des finances et suivi budgétaire de la MRC, soit en fixant à trois (3) le nombre de membres élus par le conseil de la MRC siégeant sur ledit comité plutôt que deux (2) membres élus et un (1) substitut actuellement.

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné, conformément à l'article 445, du *Code municipal du Québec* par monsieur Roger Larose, maire de la municipalité de Pontiac, à la séance régulière du conseil des maires tenue le 18 août 2022;

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement **ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE** ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. Constitution

Il est par le présent règlement, nommé et établi, pour le service des Ressources financières, Approvisionnements et Cour municipale de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, un comité qui sera connu sous le nom officiel de « Comité consultatif des finances et suivi budgétaire ».

Le sigle du comité est : CCF.

ARTICLE 3. Composition

L'article 3a. sera lra dorénavant comme suit :

a. Ce Comité est formé du :

- Les maires de trois (3) des six (6) municipalités composant la MRC des Collines-de-l'Outaouais;
- Le préfet est membre d'office.

Le personnel administratif suivant participe aux rencontres du Comité :

- le directeur du service des Ressources financières, Approvisionnements et Cour municipale;
- le directeur général et secrétaire-trésorier.

ARTICLE 4. Durée du mandat

- a. La durée du mandat des membres du comité est de deux (2) ans. Le mandat d'un membre débute à la date d'adoption de la résolution le nommant membre du Comité. Ce mandat peut être renouvelé par résolution, suivant le consentement mutuel du Conseil des maires et du membre.
- b. Un poste peut être reconnu vacant si un membre :
 - est absent trois (3) réunions consécutives;
 - est en conflit d'intérêts;
 - se conduit d'une manière que le conseil des maires juge non conforme à la bonne conduite des affaires de la MRC;
 - ne signe pas le code d'éthique et confidentialité du Comité

ARTICLE 5. Mission du comité

- a. La mission du Comité consultatif des finances et suivi budgétaire est de proposer une vision stratégique globale sur le plan financier et économique. Cette vision doit s'inspirer du principe de la saine gestion des deniers publics, de l'optimisation des ressources financières et du respect de la capacité de payer des citoyens. Le CCF a pour mandat de faire des recommandations au Conseil des maires sur les dossiers à incidence financière.
- b. Le CCF fournit des recommandations sur les orientations à court, moyen et long terme en vue d'établir des politiques et des stratégies dans les champs suivants :
 - la situation financière comparative de la MRC (états financiers);
 - l'évolution de la dette à long terme;
 - la structure de financement des dépenses en immobilisations;
 - les modes de calcul de la quote-part et la fiscalité en général;
 - l'utilisation des surplus et fonds réservés;
- c. Le CCF examine périodiquement les données financières suivantes :
 - les résultats de fonctionnement et le budget;
 - les résultats d'investissement et le budget;
 - les transferts budgétaires;
 - les dépenses payées selon le règlement déléguant à des fonctionnaires de la MRC le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence;
 - les contrats octroyés selon les procédures d'approvisionnement en biens et services.
- d. Le CCF fournit des recommandations au conseil sur les lignes directrices à donner aux directeurs dans le cadre:
 - de la préparation annuelle du budget;
 - pour l'adoption des états financiers;
 - pour la gestion des surplus;
 - de la préparation annuelle du plan triennal d'immobilisation;
 - des résolutions et règlements liés aux règlements de calcul de la quote-part et tarification;
 - des résolutions et règlements concernant tous les autres règlements touchant les finances;
 - des politiques et règlements concernant le soutien administratif offert par le service des Ressources financières, Approvisionnements et Cour municipale;
 - des politiques et règlements concernant la perception de la quote-part et toutes autres sources de revenus;
 - des publications des informations financières à transmettre au Conseil;
 - de toute demande du conseil des maires ayant trait à ces sujets qui lui sera référée;
 - des mandats plus précis qui peuvent être confiés au Comité par le conseil.

ARTICLE 6. Règles de régie interne

- a. Le quorum pour qu'une réunion du Comité soit valablement tenue est de deux (2) membres. La présence du directeur des Ressources Ressources financières, Approvisionnements et Cour municipale est également requise.
- b. Le président ou la présidente du Comité est nommé par résolution du Conseil des maires.
- c. Chaque membre du Comité a droit de vote.
- d. Les procès-verbaux sont adoptés par le Comité à la majorité des voix des membres présents lors de la réunion suivante.
- e. Les procès-verbaux sont déposés au Comité d'administration générale, suivant la réunion du Comité adoptant le procès-verbal.
- f. L'ordre du jour est transmis aux membres du Comité, au moins 48 heures avant la tenue de la rencontre.
- g. Les sujets devant être inscrits à l'ordre du jour du Comité sont soumis par écrit au directeur du service des Ressources financières, Approvisionnements et Cour municipal au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la rencontre.

ARTICLE 7. Remplacement

Le présent règlement abroge et remplace tous les autres règlements antérieurs à cet effet.


ARTICLE 8. Dispositions interprétatives

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.


ARTICLE 9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Règlement adopté par le Conseil le 15 septembre 2022 par sa résolution 22-09-334.



Marc Carrière
Préfet



Benoît Gauthier
Directeur général et secrétaire-trésorier